

**Université du Québec à  
Montréal**

**Cadre normatif sur l'éthique d'utilisation d'animaux  
en recherche et en enseignement**

**Service de la recherche et de la création  
Vice-Rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion**

## Version révisée – octobre 2019

Contenu	
Version révisée – octobre 2019.....	2
Introduction.....	4
1. Objectifs .....	4
2. Champ d'application .....	4
3. Principes éthiques directeurs.....	5
4. Évaluation indépendante du mérite scientifique ou pédagogique.....	5
5. Suivi post-approbation des protocoles de laboratoire et de terrain .....	5
6. Responsabilités générales .....	6
6.1. Les professeurs, chercheurs .....	6
6.2. Manipulateurs d'animaux.....	6
6.3. L'Université (UQAM).....	7
6.4. Le comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CÉPUAC) .....	7
6.5. Le comité d'évaluation du mérite scientifique d'utilisant d'animaux en .....	7
recherche (CÉSUAR) .....	7
6.6. Le comité institutionnel des risques biologiques (CIRB) .....	8
6.7. Comité institutionnel de radioprotection (CIR) .....	9
6.8. Le comité institutionnel de protection des animaux (CIPA).....	9
6.9. Le coordonnateur du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) .....	10
6.10. Le vétérinaire .....	11
6.11. Le directeur du Service des animaleries .....	11
6.12. Le personnel technique et de soutien du Service des animaleries .....	11
6.13. Le comité du SPAU.....	12
6.14. Le représentant du Service de la prévention et de la sécurité de (SPS) l'UQAM .....	12
7. Contexte juridique.....	12
7.1. Droit et responsabilités éthiques.....	12
7.2. Responsabilités légales des professeurs, chercheurs.....	13
7.3. Protection générale accordée aux professeurs, chercheurs .....	13
8. Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) .....	14
8.1. Composition et mode de nomination.....	14
8.2. Confidentialité .....	15

8.3. Mandat .....	16
8.4. Fonctionnement .....	16
9. Appels et plaintes .....	19
10. Rapport annuel .....	19
ANNEXE A .....	20
SUIVI POST-APPROBATION DES PROTOCOLES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT .....	20
1. Sélection des protocoles .....	20
2. Étapes du suivi post-approbation .....	20
3. Déroulement du suivi post-approbation .....	21
ANNEXE B .....	22
SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTÉS D'ÊTRE CONTRAIRES À L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT .....	22
ANNEXE C .....	23
PROCÉDURE D'APPEL POUR LES CHERCHEURS DE L'UQAM INSATISFAITS DES DÉCISIONS FINALES DU COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA) .....	23
ANNEXE D .....	24
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU CIPA ET DE SES SOUS-COMITÉS .....	24

## **Introduction**

Ce document présente la position de l'Université du Québec à Montréal (ci-après UQAM) sur l'éthique de l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement régie par les lignes directrices du Conseil canadien pour la protection des animaux (ci-après CCPA). À ces fins, dans le présent document, nous désignerons comme animal tous les vertébrés et les céphalopodes dont le stade de développement a passé l'organogénèse. Les lignes directrices énoncées dans ce document respectent celles du CCPA.

*(Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte)*

## **1. Objectifs**

Les objectifs du cadre normatif pour l'éthique de l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement sont :

- protéger l'animal utilisé à des fins d'expériences scientifiques en recherche et en enseignement en lui assurant un environnement contrôlé sain et le plus grand raffinement possible des procédures utilisées;
- assurer le bon déroulement des travaux des professeurs, chercheurs et étudiants utilisant des animaux dans le cadre d'expériences scientifiques;
- voir à ce que l'utilisation des animaux à des fins de recherche et d'enseignement se fasse en minimisant les risques à la santé des utilisateurs et de la communauté universitaire.

## **2. Champ d'application**

Ce cadre normatif s'applique à toute activité pédagogique programmée par l'UQAM impliquant des animaux ainsi qu'à tout projet de recherche mené à l'université impliquant des animaux. Ce cadre s'applique également aux travaux menés par les étudiants de l'institution dans le cadre de leurs projets de stage, de maîtrise ou de doctorat. Enfin, ce cadre s'applique aussi aux projets pouvant être menés par d'autres organismes (publics ou privés) hébergés ou non sur son campus. Son champ d'application couvre ainsi:

- toutes les installations des animaleries;
- tout laboratoire d'enseignement ou de recherche où sont présents des animaux vivants servant à des expériences ou à la démonstration d'expériences menées sur les animaux;
- tout autre local pouvant héberger des animaux vivants;
- tout lieu à l'extérieur de l'UQAM (terrain ou organisme externe) où se déroulent des expériences sur des animaux vivants;

Le cadre normatif s'applique également à toute expérimentation utilisant des animaux liés aux activités de chercheurs de l'UQAM qui serait menée dans des animaleries, laboratoires de recherche ou sur le terrain à l'extérieur de l'UQAM (au Canada et à l'étranger).

### **3. Principes éthiques directeurs**

L'UQAM adopte la recommandation du CCPA quant à l'application des trois principes directeurs: remplacement, réduction, raffinement. Le Comité institutionnel de protection des animaux prône également un quatrième R, soit le Respect de l'être vivant ainsi, pour toute expérience impliquant des animaux vivants:

- l'emploi d'une espèce animale vivante devra être dûment justifié en tenant compte des possibilités de remplacer la procédure par une alternative (lignées cellulaires et autres modèles *in vitro*, modèles en plastique, simulations par ordinateur);
- lorsque l'emploi d'un animal vivant est justifié, il incombe à l'utilisateur de démontrer que le nombre d'animaux requis est minimal et suffisant pour mener à bien l'expérience et en préserver la validité scientifique;
- les utilisateurs seront appelés à raffiner les conditions d'hébergement afin de maximiser le bien-être de l'animal de même que raffiner leurs techniques de manipulation, de chirurgie, d'anesthésie ou d'analgésie ainsi que déterminer plus précisément les points limites en vue de minimiser l'inconfort de l'animal et prévenir la perte induite d'animaux.

### **4. Évaluation indépendante du mérite scientifique ou pédagogique**

Le bien-fondé d'un projet doit être démontré avant que l'utilisation d'animaux puisse être approuvée. En conséquence, avant d'être soumise au Comité institutionnel de protection des animaux (ci-après CIPA), toute demande d'utilisation d'animaux en expérimentation doit avoir fait l'objet d'une révision du mérite scientifique (protocole de recherche) ou pédagogique (protocole d'enseignement). Cet examen concerne la valeur potentielle de l'utilisation d'animaux en regard des objectifs énoncés par le demandeur et doit être fait par un comité indépendant du CIPA à l'UQAM et qui devra rendre compte de son évaluation au CIPA ou à l'extérieur de l'UQAM par un comité de pairs scientifiques (ex. organismes subventionnaires). Ces comités sont constitués de façon telle qu'ils puissent agir en absence de tout conflit d'intérêts avec le demandeur.

### **5. Suivi post-approbation des protocoles de laboratoire et de terrain**

Le comité en charge d'effectuer les suivis post-approbation de l'UQAM (SPAU) est un sous-comité du CIPA et il a pour objectif de s'assurer que l'expérimentation animale reflète bien le protocole approuvé par le CIPA, que le bien-être de l'animal est maintenu pendant la durée complète de l'expérimentation, de promouvoir le respect des normes de santé et sécurité, de favoriser le raffinement des procédures auprès des utilisateurs, et, finalement, d'établir une relation de confiance et d'aide entre les manipulateurs, le personnel des animaleries et les représentants du CIPA.

Par souci d'équité envers les chercheurs, il est préférable que l'ensemble des protocoles SPAU soit évalué par les mêmes personnes (Annexe A).

## **6. Responsabilités générales**

### **6.1. Les professeurs, chercheurs**

Les professeurs et chercheurs sont responsables du personnel technique et professionnel ainsi que des étudiants et stagiaires qui travaillent sous leur direction. Ils doivent veiller à ce qu'ils aient suivi tous les volets de la formation en lien avec l'(les)espèce(s) animale(s) concernée(s), élaborer et mener leurs projets dans l'esprit des principes éthiques énoncés au point 3, obtenir l'approbation du CIPA avant d'amorcer leurs travaux et tenir compte des recommandations formulées par ce dernier.

Les professeurs et les chercheurs ont également le devoir de se conformer aux modalités décrites dans leurs protocoles de recherche ou d'enseignement et acceptées par le CIPA et doivent informer le CIPA avant de procéder à toute modification au protocole original.

Les professeurs et les chercheurs sont tenus responsables de soumettre les demandes d'évaluation éthique de nouveau protocole en respectant le calendrier de réunions du CIPA. Ils doivent également soumettre une demande de renouvellement de protocole avant la fin de la période d'autorisation. Dans l'optique où le chercheur ne désire pas poursuivre son projet, un formulaire de fin d'expérimentation portant sur la dernière année active du projet sera exigé. Après 3 renouvellements du même protocole et s'ils désirent poursuivre leur projet, ils sont également dans l'obligation de remplir une nouvelle demande de protocole ainsi qu'un compte-rendu de fin d'expérimentation. Les chercheurs sont aussi responsables de faire un suivi des demandes lorsqu'émises par le CIPA. De même, un chercheur ne peut se soustraire à un suivi post-approbation (SPAU) lorsque son protocole est choisi pour un tel suivi, sous peine de se voir refuser le renouvellement de son certificat éthique.

Il est à noter que tout délai encouru dans les travaux de recherche ou activités d'enseignement résultant du non-respect de ces procédures ne relèvera en aucun cas de la responsabilité du CIPA.

### **6.2. Manipulateurs d'animaux**

Tous les manipulateurs d'animaux sont dans l'obligation de s'assurer d'avoir reçu la formation appropriée, d'avoir les compétences pour entreprendre les procédures et de comprendre ce qui est inclus pour tous les protocoles sur lesquels ils auront à travailler. Ils sont également tenus de traiter les animaux de façon respectueuse ainsi que de rapporter au chercheur responsable et au personnel technique du Service des animaleries tout incident ou anomalie survenus pendant les manipulations animales.

### **6.3. L'Université (UQAM)**

En accord avec le contexte des activités de recherche et d'enseignement et les lignes directrices du CCPA, l'UQAM a la responsabilité en tant qu'institution publique d'énoncer un cadre général sur l'éthique d'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement. Elle a également l'obligation de mettre sur pied un mécanisme de gestion de l'éthique, d'en définir la structure ainsi que le mandat et les obligations du CIPA chargé d'appliquer le présent cadre normatif et des autres comités institutionnels chargés d'évaluer le mérite scientifique ou pédagogique de tout projet impliquant l'utilisation d'animaux. Elle a également la responsabilité de mettre en œuvre un mécanisme permettant aux membres de son institution de signaler tout incident ou toute préoccupation concernant l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement (Annexe B). Elle doit allouer le financement pour engager le personnel requis incluant le soutien à leur formation continue et fournir tous les moyens d'action nécessaires à la mise en application des principes éthiques.

### **6.4. Le comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CÉPUAC)**

Le Comité d'évaluation de la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux dans les cours (CÉPUAC) est un sous-comité du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA). Le CÉPUAC relève du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion. En accord avec les exigences du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), le mandat de ce comité consiste à évaluer la pertinence pédagogique de l'utilisation d'animaux morts ou vivants dans les cours et à adresser ses recommandations au CIPA dans les délais impartis. L'évaluation positive du mérite pédagogique est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en enseignement au CIPA. Le CÉPUAC traite les demandes d'utilisation d'animaux pour les cours existants ou nouvellement créés. Tous les cours devront être réévalués après 4 ans d'activités.

Ce comité se compose de trois professeurs dont deux professeurs provenant des départements utilisateurs d'animaux (sciences biologiques, chimie et sciences de l'activité physique) et d'un professeur ayant une expertise dans le domaine de la didactique des sciences, d'un étudiant ayant suivi des cours utilisant des animaux, d'un technicien de laboratoire impliqué dans les activités pédagogiques qui utilise des animaux et qui agit à titre de coordonnateur du CÉPUAC.

### **6.5. Le comité d'évaluation du mérite scientifique d'utilisant d'animaux en recherche (CÉSUAR)**

Le Comité d'évaluation du mérite scientifique d'utilisation d'animaux en recherche (CÉSUAR), est un sous-comité du CIPA relevant du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion, et a pour mandat d'évaluer la pertinence scientifique des projets de recherche et études pilotes proposés par les chercheurs de l'UQAM qui n'ont

pas été jugés par les pairs dans le cadre de demandes de financement. L'évaluation du CÉSUAR se fonde, entre autres choses, sur le caractère original du projet, sa pertinence, la valeur de ses hypothèses, la qualité du protocole de recherche et de sa méthodologie. L'évaluation positive du mérite scientifique est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en recherche au CIPA.

Le CÉSUAR se compose de deux professeurs qui peuvent faire appel à des experts externes dans l'exercice de leur mandat. Un des deux chercheurs effectuera les fonctions de présidence pour assurer, entre autres, les échanges avec le CIPA

Concernant les organismes (publics ou privés) hébergés sur le campus de l'UQAM dont les projets de recherche impliquant des animaux d'expérimentation qui n'ont pas été jugés par un comité de pairs, une évaluation du mérite scientifique doit être effectuée par deux experts externes indépendants. L'évaluation positive par deux experts externes indépendants est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en recherche au CIPA.

#### **6.6. Le comité institutionnel des risques biologiques (CIRB)**

Le Comité institutionnel des risques biologiques (CIRB) est un sous-comité du CIPA, relevant du Vice-rectorat à l'administration et aux finances et également du Vice rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion, a pour principal mandat l'examen des projets de recherche et des plans de cours mettant en jeu du matériel et organisme comportant des risques biologiques et l'émission des certificats appropriés, en se préoccupant des ressources matérielles et humaines requises et des méthodes utilisées. En s'appuyant sur la Norme canadienne sur la biosécurité (Deuxième édition), il établit le groupe de risques biologiques et le niveau de confinement en fonction des manipulations et des produits utilisés. Il informe et conseille les utilisateurs relativement aux principes et règles sur l'utilisation sécuritaire de matériel et organisme comportant des risques biologiques.

Une évaluation par le CIRB pour les protocoles comportant des risques biologiques est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en recherche au CIPA.

Le CIRB est composé de deux professeurs utilisant ou ayant déjà utilisé du matériel ou organisme comportant des risques biologiques à des fins de recherche ou d'enseignement, d'un employé utilisant ou ayant déjà utilisé du matériel ou organisme comportant des risques biologiques dans le cadre de son travail, deux personnes qui ne sont pas à l'emploi de l'Université et utilisant ou ayant déjà utilisé du matériel ou organisme comportant des risques biologiques à des fins de recherche ou d'enseignement, ou qui sont reconnues comme spécialiste dans le domaine de la biosécurité, d'un agent de liaison du SRC, d'un agent de la sécurité biologique qui représente le Service de la prévention et de la sécurité et d'un représentant du service des immeubles et de l'équipement (SIE) sous appel.



## **6.7. Comité institutionnel de radioprotection (CIR)**

Le comité institutionnel de radioprotection (CIR) est un sous-comité du CIPA relevant du Vice-rectorat à l'administration et aux finances, ayant pour mandat d'assurer que l'usage des substances radioactives et appareils producteurs de radiations se fasse de façon sécuritaire pour la santé des employés, des étudiants et du public et de veiller à cette fin au respect des règles de la CCSN et des autres organismes de contrôle. Plus spécifiquement le CIR doit informer et conseiller les professeurs, chercheurs, chargés de cours, étudiants, personnels des départements et services de l'Université relativement aux règles et principes régissant l'utilisation des substances radioactives et des appareils producteurs de radiations, étudier et proposer des améliorations au programme et aux procédures de radioprotection de l'Université dans le but de s'assurer que les radio-expositions seront conformes aux limites réglementaires et seront maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques, recevoir des bilans de l'officier du programme de radioprotection et commenter ceux-ci, évaluer la pertinence et le contenu des calendriers des activités mis en place pour garantir le respect du programme de radioprotection, étudier des rapports d'événement qui mettent en cause des matières radioactives aux fins de conseil, le comité délégué en sous-comité, entérine provisoirement les protocoles expérimentaux préparés par les professeurs, chercheurs, chargés de cours, étudiants, et en surveiller l'application en veillant au respect des règles et principes pertinents dans ce domaine, et dans ce contexte, soumettre lors des réunions régulières du Comité de radioprotection les demandes pour une approbation finale.

Une évaluation par le CIR pour les protocoles comportant des risques radioactifs est obligatoire et préalable à la présentation d'une demande d'autorisation d'utiliser des animaux en recherche au CIPA

Le comité se compose de deux professeurs utilisant ou ayant déjà utilisé des substances radioactives à des fins de recherche ou d'enseignement, d'un employé de soutien utilisant ou ayant déjà utilisé des substances radioactives dans le cadre de son travail, de deux personnes qui ne sont pas employées par l'Université, qui utilisent des substances radioactives dans le cadre d'activité d'enseignement ou de recherche ou qui sont reconnues comme spécialistes dans le domaine de la radioprotection, d'un représentant du Service de la recherche et de la création, d'un représentant du Service des projets d'aménagement ainsi que du directeur et de l'officier du SPS qui sont membres d'office du comité.

## **6.8. Le comité institutionnel de protection des animaux (CIPA)**

Le comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) relève du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion. Il doit veiller à l'application du présent cadre normatif et conseiller le Vice-rectorat duquel il relève, sur sa portée et sa révision, rester informé des nouveaux enjeux éthiques et donner son avis sur tout autre politique et

lignes directrices externes en matière d'éthique sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement. Le CIPA doit notamment évaluer et approuver tous les protocoles de recherche ou d'enseignement avant de permettre l'achat, la production d'animaux ou toute forme d'expérimentation en lien avec les animaux. Le CIPA a la responsabilité de transmettre par l'intermédiaire du coordonnateur au cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux une copie des comptes-rendus et suivis des réunions approuvées en séance. Il est tenu d'effectuer la révision des procédures opérationnelles normalisées aux trois ans au minimum. Enfin, tous les membres du CIPA doivent participer annuellement à au moins une visite des animaleries et visiter une fois par année tous les locaux hébergeant des animaux.

La composition et le mandat de ce comité sont détaillés au point 8 du présent document.

### **6.9. Le coordonnateur du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA)**

Membre *ex officio* non-votant, le coordonnateur du CIPA agit à titre d'agent de liaison en assurant toute communication entre le CIPA et la collectivité scientifique de l'UQAM. En plus d'assister le président dans la préparation des réunions du CIPA, de leur suivi ou de tout dossier ponctuel d'importance, le coordonnateur doit:

- rédiger les comptes-rendus des réunions du CIPA;
- rendre disponible à la collectivité scientifique (site web et courriel) tout document de gestion uqamienne du CIPA: formulaires, dates de réunions et dates de tombée de demandes de protocoles, cadre normatif, etc..;
- tenir à jour tous les dossiers des professeurs, chercheurs en étroite communication avec le Services des animaleries;
- informer les membres du CIPA de toute information pertinente venant du CCPA;
- travailler aux rapports à transmettre au CCPA;
- s'assurer que les différentes approbations préalables à l'évaluation éthique, assurée par le CIPA, en lien avec les activités du protocole soient complétées :
  - l'évaluation du mérite scientifique par le Service de la recherche, à la création et à la diffusion, par le CÉSUAR ou par des évaluateurs externes pour les compagnies;
  - l'évaluation du mérite pédagogique par le CÉPUAC;
  - l'évaluation des risques biologiques par le CIRB;
  - l'évaluation des risques radioactifs par le Comité institutionnel de radioprotection (CIR);

Dans le cas où un chercheur n'aurait pas reçu toutes les approbations nécessaires à l'évaluation de son protocole par le CIPA, le coordonnateur doit guider le chercheur vers le ou les comités appropriés;

- siéger sur le Comité institutionnel des risques biologiques (CIRB)

Le coordonnateur doit transmettre sans délai au président du CIPA toute information jugée pertinente relativement au suivi d'un dossier ou devant faire l'objet d'une décision. Il participe pleinement aux réunions du CIPA.

## **6.10. Le vétérinaire**

Membre *ex officio* votant du CIPA et relevant du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion, le vétérinaire de l'Université a la responsabilité d'assurer le bien-être des animaux en tout temps et peut intervenir dans toutes situations et en tout lieu où des animaux sont hébergés et/ou manipulés. La responsabilité du vétérinaire lui confère de facto l'autorité nécessaire pour traiter les animaux, les retirer d'une étude ou pour les euthanasier, si besoin est, selon son jugement professionnel. Il doit veiller au respect des lignes directrices émises par le CCPA ainsi qu'à la sécurité de toutes les personnes utilisant le Service des animaleries.

## **6.11. Le directeur du Service des animaleries**

Membre *ex officio* non-votant, le directeur du Service des animaleries est responsable du personnel technique et de soutien du Service des animaleries. Il a la responsabilité du bon déroulement des tâches de manière à offrir un service optimal aux professeurs, chercheurs et étudiants. En collaboration avec le vétérinaire, il assure une utilisation sécuritaire et efficace des espaces disponibles. Il doit aussi veiller à définir et rendre disponible des procédures opérationnelles normalisées conformes aux principes éthiques directeurs énoncés au point 3. Le directeur du Service des animaleries a l'obligation de rapporter au vétérinaire toute situation pouvant porter atteinte au bien-être de l'animal ou jugée non conforme aux principes éthiques adoptés par le CCPA ou le CIPA. Le directeur du Service des animaleries doit répondre par écrit aux observations faites par le CIPA lors de chacune des visites des animaleries. Le suivi des observations faites par le CIPA doit être assuré conjointement par la vétérinaire et le cadre responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux. Il participe pleinement aux réunions du CIPA. Il doit également rendre des comptes des activités de l'Animalerie au Comité consultatif des animaleries, où siègent entre autres les directeurs des départements usagers de l'animalerie. Enfin, le directeur du Service des animaleries doit prendre connaissance du plan d'urgence élaboré en collaboration avec le Service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM et s'y conformer.

En raison de la taille de l'établissement, le programme de soin aux animaux et la gestion des animaleries sont sous la responsabilité d'une même personne.

## **6.12. Le personnel technique et de soutien du Service des animaleries**

Le personnel technique et de soutien du Service des animaleries doit veiller au bien-être de tous les animaux hébergés et a l'obligation de parfaire ses connaissances pour donner les meilleurs soins possibles et conseiller les utilisateurs au niveau du raffinement. Il doit aussi s'assurer du respect des procédures opérationnelles normalisées en vigueur et doit veiller à ce que les manipulations faites sur les animaux à l'animalerie, ou ailleurs, soient conformes aux modalités décrites dans les protocoles de recherche ou d'enseignement approuvés par le CIPA. Le personnel peut également être appelé à

intervenir en laboratoire à la demande du vétérinaire ou du CIPA. Le personnel gère les dossiers relatifs aux différentes formations. Enfin, le personnel du Service des animaleries doit prendre toutes les précautions inhérentes aux dangers courants présents au sein de leur milieu de travail, entre autres par le port des équipements de protection individuelle, en se familiarisant avec le plan d'urgence élaboré en collaboration avec le Service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM et en s'y conformant.

### **6.13. Le comité du SPAU**

Le comité du SPAU est un sous-comité du CIPA relevant du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion. Il est généralement composé du président du CIPA et du technicien en gestion des soins animaliers délégué par le Service des animaleries. Le sous-comité est responsable des évaluations.

Le technicien agira comme coordonnateur du sous-comité. Un substitut au président est nommé pour le remplacer en cas d'absence ou lors de l'évaluation de ses propres protocoles où dans ce cas celui-ci devra être remplacé par un membre du CIPA provenant d'un domaine de recherche autre que le sien. Le mandat des membres du sous-comité est d'une durée de trois ans et ils relèveront de l'autorité du CIPA.

Si le comité du SPAU constate une dérogation importante au protocole lors de son suivi, le président du CIPA de concert avec la vétérinaire pourra suspendre la procédure en cours. Le CIPA peut mettre fin à toute procédure qu'il juge inacceptable suite au suivi post-approbation. Si le CIPA et le chercheur ne peuvent se mettre d'accord sur la réalisation d'un protocole, le président du CIPA en avisera le Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

Le bilan des activités du sous-comité du SPAU sera présenté dans le rapport annuel du CIPA en spécifiant le nombre de suivis réalisés et les résultats obtenus.

### **6.14. Le représentant du Service de la prévention et de la sécurité de (SPS) l'UQAM**

Le représentant du Service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM agit à titre de conseiller. Il reçoit au même titre que les autres membres les protocoles à évaluer, mais il n'assiste pas aux réunions de façon ponctuelle. Son rôle est d'évaluer la présence de risques biologiques au sein des protocoles. Dans le cas échéant le représentant du SPS doit transmettre ses recommandations au coordonnateur du CIPA ainsi qu'au président.

## **7. Contexte juridique**

### **7.1. Droit et responsabilités éthiques**

Il n'existe pas de lois spécifiques régissant le domaine de la recherche universitaire au Québec et au Canada. Rappelons toutefois que tout animal acquis ou dont la naissance

a eu lieu dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement à l'UQAM est réputé lui appartenir. Il incombe à l'Université d'assurer le bien-être des animaux en sa possession en autorisant le personnel du Service des animaleries à effectuer toute procédure de soin ou d'euthanasie en cas de détresse évidente chez l'animal ou en situation d'urgence telle que décrite dans les protocoles ou le plan d'urgence du Service des animaleries.

## **7.2. Responsabilités légales des professeurs, chercheurs**

Il incombe aux professeurs, chercheurs d'obtenir toute autorisation préalable au déroulement de leurs activités de recherche et d'enseignement impliquant des animaux, du matériel biorisque ou radioactif ou pour tout autre produit dangereux pour la santé animale et humaine, que celles-ci soient menées à l'UQAM ou à l'extérieur de ses murs. Ceux-ci sont également dans l'obligation que le mérite scientifique ou pédagogique de leur projet ait été évalué et approuvé avant de pouvoir soumettre leur protocole d'éthique animal au CIPA. Toute autorisation obtenue auprès d'un organisme externe devra être préalablement déposée au CIPA.

Lorsqu'une manipulation expérimentale impliquant des animaux se déroule dans un établissement autre que ceux régis par l'UQAM, le professeur, chercheur doit obtenir l'approbation du CIPA de l'UQAM ainsi que celle du comité d'éthique de l'institution où s'effectue la manipulation. Le CIPA de l'UQAM communique alors son approbation au comité d'éthique de l'institution hôte. La procédure inverse s'applique aux chercheurs affiliés à d'autres institutions, mais dont les travaux impliquant des animaux se déroulent à l'UQAM.

Lorsque des travaux de recherche compris dans le champ d'application du présent cadre se déroulent à l'extérieur de l'animalerie ou à l'étranger, dans le cas des protocoles de terrain, le professeur, chercheur doit se soumettre aux principes éthiques qui régissent l'utilisation d'animaux dans ces pays et aux exigences légales s'il y a lieu. Toutefois, en aucun cas les règles suivies par les professeurs, chercheurs ne pourront accorder aux animaux une protection inférieure à celle énoncée par les directives du CCPA et les principes adoptés par le CIPA. Les professeurs, chercheurs doivent déposer au CIPA toute autorisation obtenue auprès des autorités concernées et étrangères, si existantes, et d'obtenir parallèlement celle du CIPA.

## **7.3. Protection générale accordée aux professeurs, chercheurs**

Au Québec, le portefeuille d'assurance en responsabilité civile et en responsabilité professionnelle détenu par les établissements universitaires est le même pour l'ensemble de ces établissements depuis le mois de février 1998. Ces polices incluent dans la définition d'assurés les professeurs, chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection est également accordée aux étudiants, stagiaires et employés de l'UQAM qui assistent les professeurs, chercheurs dans leurs activités professionnelles. L'expression « dans l'exercice de leurs fonctions » implique

nécessairement des travaux de recherche faisant partie de la tâche du professeur, chercheur au sens de la convention collective ou des travaux exécutés en tant qu'employé ou étudiant de l'Université. Ils sont couverts uniquement lorsqu'ils sont sous la supervision directe ou indirecte de professeurs ou d'employé de l'UQAM et doivent être obligatoirement inscrits au dossier étudiant du registrariat de l'UQAM. Par ailleurs, nos assureurs ne couvrent pas les initiatives personnelles de nos étudiants qui n'ont pas de lien avec le cadre des activités reliées au mandat de leur stage. En ce qui concerne les visiteurs, ils ne sont pas couverts par nos assurances.

Advenant que des dommages résultant d'une faute commise de bonne foi dans le cadre de ces activités fassent l'objet d'une poursuite ou d'une réclamation, les assureurs de leur établissement sont tenus d'assurer la défense des professeurs, chercheurs et, le cas échéant, de verser l'indemnité ordonnée par les tribunaux, le tout dans la mesure prévue aux polices d'assurance. En aucun cas, la défense ne pourra être assurée dans le cas de faute commise de mauvaise foi: la protection n'est donc pas garantie dans le cas de gestes commis comportant des risques ou ne respectant pas les règles éthiques.

## **8. Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA)**

### **8.1. Composition et mode de nomination**

Le CIPA est un comité multidisciplinaire et autonome. Il se compose des personnes suivantes, nommées par le Vice-recteur à la Recherche et à la création pour un mandat de trois (3) années, et renouvelable une fois, sauf exception, mais sans excéder huit (8) années consécutives. Toutes ont droit de vote, à l'exception du directeur des animaleries et du coordonnateur, lors des délibérations du Comité :

- a) deux professeurs du département des sciences biologiques de l'UQAM dont un utilise ou a utilisé des animaux de laboratoire et un autre des animaux sauvages dans le cadre de leurs activités de recherche ou d'enseignement;
- b) un professeur du département des sciences de l'activité physique de l'UQAM qui utilise ou a utilisé des animaux dans le cadre de ses activités de recherche ou d'enseignement;
- c) un professeur du département de chimie de l'UQAM qui utilise ou a utilisé des animaux dans le cadre de ses activités de recherche ou d'enseignement;
- d) un professeur des autres secteurs de l'UQAM dont les activités passées ou présentes, en recherche comme en enseignement, n'impliquent pas d'animaux;
- e) un étudiant (de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle) provenant des départements des sciences biologiques, de chimie ou des sciences de l'activité physique de l'UQAM et qui utilisent des animaux dans le cadre de ses recherches;
- f) une personne qui n'est pas à l'emploi de l'UQAM, n'ayant pas utilisé d'animaux dans aucune de ses activités professionnelles et représentant les intérêts et les préoccupations de la communauté non universitaire;

- g) un vétérinaire<sup>1</sup> ayant de préférence une expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation d'animaux d'expérimentation.
- h) un représentant du personnel technique ou professionnel du Service des animaleries.
- i) le directeur du Service des animaleries<sup>1</sup>. Cette personne est membre *ex officio* du Comité;
- j) un représentant d'un des services œuvrant sous la juridiction du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion, agissant à titre de coordonnateur du Comité. Cette personne est membre *ex officio* du Comité;
- k) un représentant du Service de la prévention et de la sécurité de l'UQAM (à titre de conseiller).

La présidence du CIPA est assumée par un membre professeur nommé par le Vice recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion en tenant compte des recommandations du CIPA, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sauf exception, mais sans excéder huit (8) années consécutives. Le président doit assurer le bon fonctionnement des réunions du Comité et en assurer le suivi. Il peut aider les chercheurs à préparer leurs protocoles et dans le cas de décisions négatives du Comité, il explique les raisons aux chercheurs et essaie de trouver des solutions qui répondent aux objectifs du cadre normatif tout en considérant les besoins spécifiques de la recherche. Il est membre d'office du comité de suivi post-approbation de l'UQAM (SPAU).

Un substitut au président est choisi par le CIPA parmi les membres professeurs, afin de remplacer le président lorsqu'un de ses protocoles est évalué par le Comité ou pour le remplacer en cas d'absence tant pour les réunions du CIPA que pour des réunions externes. Le substitut ne doit pas être impliqué directement ou indirectement dans les travaux de recherche ou d'enseignement du président. Tout membre du CIPA, votant ou observateur, est dans l'obligation de prendre connaissance du présent cadre et de s'y conformer.

## **8.2. Confidentialité**

Les membres du CIPA et le personnel du Service des animaleries observent la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leur fonction. Toute l'information liée à l'évaluation d'un protocole expérimental doit être traitée de façon confidentielle. La documentation confidentielle inclut: les objectifs et hypothèses de recherche, la description des procédures expérimentales, les résultats préliminaires présentés s'il y a lieu ainsi que toute information à caractère scientifique non publiée qui pourrait être donnée par le professeur, chercheur pour justifier sa demande. L'ensemble de cette documentation demeure la propriété intellectuelle du professeur, chercheur, qu'il soit affilié à l'UQAM ou à toute autre institution publique ou privée.

---

<sup>1</sup> Un seul siège est octroyé au CIPA lorsque les fonctions de direction des animaleries et de vétérinaire sont occupées par la même personne.

### **8.3. Mandat**

« Le CIPA a pour mandat d'assurer la protection et le bon soin des animaux utilisés dans le cadre d'activités de recherche ou d'enseignement pour l'ensemble des protocoles approuvés par celui-ci autant dans le cadre d'activités menées à l'UQAM que celles hors UQAM et de veiller, à cette fin, au respect des règles déontologiques pertinentes définies par les organismes compétents, dont le CCPA.

Plus spécifiquement, le CIPA a le mandat suivant :

- a) informer et conseiller la collectivité et les services de l'UQAM sur les principes et règles d'éthique d'utilisation d'animaux de toutes espèces animales en recherche ou en enseignement;
- b) élaborer et faire approuver par les instances compétentes les politiques et procédures nécessaires au respect de l'éthique d'utilisation d'animaux en recherche ou enseignement, à leur bon soin et à leur protection;
- c) assumer un rôle de surveillance générale du Service des animaleries conformément aux directives du CCPA et formuler aux vice-rectorats et services appropriés les recommandations nécessaires;
- d) élaborer et dispenser une formation pour les utilisateurs d'animaux régis par le présent cadre. Le CIPA doit tenir un registre des individus formés et s'assurer que toute personne qui manipule des animaux vivants en recherche et en enseignement ait reçu une formation compatible avec les lignes directrices du CCPA;
- e) conseiller les vice-rectorats et services appropriés pour la mise en place de comités institutionnels ayant pour mandat d'étudier le mérite scientifique, le mérite pédagogique, les risques biologiques ainsi que les risques de radioactivités de tout projet impliquant des animaux;
- f) émettre des autorisations d'utilisation d'animaux (en recherche ou en enseignement) exclusives aux personnes désignées, selon un protocole expérimental qui répond aux principes d'éthique et en surveiller l'application conformément aux modalités décrites. Au besoin, le CIPA peut faire appel à des expertises internes ou externes l'aidant dans l'exercice de cette fonction;
- g) mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé ou interrompre toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal, y inclus par l'euthanasie de l'animal selon les normes éthiques usuelles;
- h) agir à titre de comité consultatif. Le CIPA pourrait être consulté par des services internes ou externes sur toute question liée à l'éthique sur l'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement de même que sur les responsabilités qui lui sont confiées par l'Université.

### **8.4. Fonctionnement**

Dans le cadre de son mandat et de l'exercice de ses pouvoirs, le CIPA doit :



- a) faire en comité, au moins une fois par année et au moment de son choix, une inspection de toutes les animaleries et de tous les laboratoires où sont utilisés des animaux et produire un rapport écrit des observations faites pendant ces visites, la juridiction du CIPA s'étendant à tous les espaces physiques de l'Université;
- b) se réunir au moins une fois par mois (sauf l'été). Le quorum est établi à la moitié des membres nommés et votants du CIPA, dont le président, le vétérinaire et le membre externe représentant de la communauté non universitaire.

Les procédures suivantes sont en vigueur :

- a) les membres du CIPA observent la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leur fonction. Afin de garantir l'intégrité du processus d'étude des dossiers, aucune communication ne saurait être établie entre les membres du CIPA et un professeur, chercheur ayant déposé un dossier au CIPA, exception faite du président du CIPA, du vétérinaire du coordonnateur du CIPA;
- b) tout projet impliquant des animaux, faisant ou non l'objet de financement (interne ou externe), doit être évalué et approuvé par le CIPA. Les nouveaux projets de même que les renouvellements de projet sont ainsi évalués en séance par les membres du CIPA;
- c) le chercheur a l'obligation de déposer son renouvellement de protocole avant la date d'échéance. Le chercheur aura été contacté et notifié de l'échéance de son protocole par deux rappels précédant la date limite de dépôt de la demande de renouvellement, le premier sera envoyé à 2 mois et le second à 2 semaines avant la date de tombée des documents. Dans les cas exceptionnels, où le retard a été justifié auprès du comité restreint du CIPA, le chercheur pourra soumettre son document à la date de tombée de la réunion suivante, faute de quoi il devra soumettre une nouvelle demande. Dans l'éventualité où un (1) mois après la date d'échéance dudit protocole, il n'y a eu aucune communication avec le CIPA, un premier avertissement sera transmis au chercheur et au vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion (VRRCD). Un deuxième avertissement sera effectué deux (2) mois après la date d'échéance par le VRRCD pour informer le chercheur des dispositions qui seront entrepris pour suspendre ou réduire l'accès aux fonds de recherche;
- d) la décision rendue suite à l'évaluation des projets en séance doit faire l'objet d'une décision consensuelle. Cette décision peut prendre 4 statuts distincts soit : 1) *approbation sans condition*, 2) *modifications mineures requises avant d'être acceptées en sous-comité*, 3) *modifications majeures requises nécessitant la présentation de nouveau au CIPA pour le suivi*, 4) *refus*;
- e) une lettre de suivi est envoyée suite à la séance aux chercheurs ayant soumis une demande d'évaluation de projet. La décision quant au statut du projet conclu en séance est ainsi rendue dans la lettre avec les commentaires soulevés par le comité justifiant la nature du statut décerné. Pour les projets ayant reçu un statut *d'approbation sans condition*, le certificat éthique est acheminé conjointement avec la lettre de suivi;

- f) le chercheur dont le projet s'est vu octroyer le statut *modifications mineures requises avant d'être acceptées en sous-comité*, doit répondre dans un délai de 3 semaines post-réunion à tous les points mentionnés dans la lettre de suivi. Les réponses ainsi rendues par le chercheur sont évaluées en sous-comité, soit par le président et la vétérinaire. Une fois que les précisions apportées au projet sont acceptées par ce sous-comité, le certificat éthique pourra être émis;
- g) le chercheur devra répondre à la lettre de suivi dans les délais indiqués dans la lettre, soit 3 semaines. Dans les cas exceptionnels, où le retard a été justifié auprès du comité restreint du CIPA, le chercheur pourra soumettre sa réponse à la date de tombée de la réunion suivant l'expiration de son protocole. Si par contre aucune justification n'a été donnée concernant le dépassement du délai de réponse, le chercheur devra soumettre une nouvelle demande à pareille date, soit la date de tombée de la réunion suivant l'expiration de son protocole. Si ces conditions ne sont pas respectées, un avertissement sera envoyé au chercheur et au vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion (VRRCD.) Sans réponse de la part du chercheur, des mesures seront envisagées avec le protocole non conforme comme un arrêt temporaire de l'expérimentation et même une suspension de l'accès aux fonds de recherche;
- h) les projets ayant reçus une des formes de statuts suivants : modifications majeures requises nécessitant la présentation de nouveau au CIPA pour le suivi ou refus devront être modifiés en fonction des commentaires émis dans la lettre de suivi et resoumis pour une séance ultérieure;
- i) toute relance ou modification d'un projet doit aussi être approuvée par le CIPA. Une demande de modification mineure (ex. modification de souches, augmentation du nombre n'excédant pas 15%, modification peu importante des procédures, etc.) peut être évaluée par un comité restreint composé du président, du vétérinaire et du membre externe représentant la communauté non universitaire. Une modification majeure (ex. ajout de manipulations plus invasives ou importantes, augmentation du nombre d'animaux supérieur à 15%, modification de la méthode d'euthanasie, etc.) doit être étudiée en plénière par les membres du CIPA;
- j) l'approbation d'un protocole par le CIPA mène à l'attribution d'un numéro de protocole autorisé annuellement et valide pour une période maximale de quatre (4) ans. En conformité avec les directives émises par le CCPA, le protocole est révisé annuellement au maximum trois (3) fois par le CIPA;
- k) de façon exceptionnelle, un protocole ou une modification majeure peut être étudié hors plénière par le comité restreint. Toute décision de ce comité est toutefois conditionnelle et doit être formellement approuvée par le CIPA en plénière;
- l) les dossiers des professeurs, chercheurs, les documents relatifs aux décisions du CIPA et les comptes-rendus et suivis sont confidentiels et doivent être tenus correctement. Ils sont toutefois accessibles aux personnes autorisées (de l'interne ou de l'externe) à des fins de suivi, de réévaluation, d'appel ou de plainte;
- m) le CIPA peut exceptionnellement accueillir en séance un professeur, chercheur afin qu'il puisse expliquer son protocole et répondre aux questions du Comité.

Celui-ci sera avisé de la nature confidentielle de l'entrevue et devra se retirer après celle-ci;

- n) les membres du CIPA ne doivent jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts. Si un membre du CIPA soumet une demande d'approbation d'utilisation d'animaux pour ses propres activités de recherche ou d'enseignement, il doit quitter la salle pour permettre un débat libre du protocole par le CIPA. Cette démarche doit être consignée dans le compte-rendu de la réunion.

## **9. Appels et plaintes**

Les professeurs, chercheurs peuvent appeler des décisions du CIPA en s'adressant par écrit au président qui verra à en informer le Comité. Celui-ci pourra demander à rencontrer le professeur, chercheur et voir à régler le différend à la satisfaction des parties.

En cas de mécontentement grave, les professeurs, chercheurs pourront appeler des décisions du Comité auprès du Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion (protocoles de recherche) ou du Vice-recteur à la Vie académique (protocoles d'enseignement) qui pourront alors constituer une procédure d'appel et un comité de révision et aviser le professeur, chercheur de la décision rendue par celui-ci. Cette décision sera finale et sans autre appel. Se référer à l'annexe C pour la procédure d'appel

## **10. Rapport annuel**

Le CIPA fait annuellement rapport de ses activités au Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion qui convient, avec les instances et les services appropriés, des suites à donner aux travaux du Comité.

## ANNEXE A

### SUIVI POST-APPROBATION DES PROTOCOLES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT

#### **1. Sélection des protocoles**

Le suivi post-approbation est effectué sur la plupart des protocoles de l'UQAM en priorisant les protocoles de catégories plus invasives (C ou D), ceux qui comportent des problématiques particulières ou ceux qui utilisent beaucoup d'animaux. Le comité s'assure d'évaluer minimalement un (1) protocole de terrain chaque année.

Compte tenu de la particularité des protocoles de terrain, une vidéo montrant les principales manipulations devra être fournie par le professeur ou le chercheur au comité du SPAU.

La sélection des protocoles sera déterminée par le CIPA. Un protocole fera l'objet d'un suivi post-approbation une fois tous les quatre ans ce qui signifie qu'environ 25% des protocoles devront être évalués chaque année. Un protocole examiné doit être actif depuis au moins 6 mois. Tous les protocoles jugés non conformes par le sous-comité ou qui soulèveront des inquiétudes auprès du CIPA pourront faire l'objet de suivis plus fréquents.

#### **2. Étapes du suivi post-approbation**

- 2.1.** Suite à la décision du CIPA, le technicien en gestion des soins animaliers membre du CIPA agissant comme coordonnateur avise le professeur, chercheur par voie électronique qu'un de ses protocoles a été sélectionné pour un suivi post-approbation. Il en informe le sous-comité et lui fait parvenir une copie du protocole.
- 2.2.** Le comité prend connaissance du protocole.
- 2.3.** Le coordonnateur du sous-comité contacte le professeur, chercheur ou son délégué pour établir le moment de la visite.
- 2.4.** Le coordonnateur et le professeur ou le chercheur établissent conjointement la ou les manipulations du protocole qui pourront être exécutées lors de la visite du sous-comité.
- 2.5.** Le comité assiste au déroulement des manipulations expérimentales sur les animaux et échange au besoin avec l'intervenant pour obtenir des précisions additionnelles sur les manipulations.

- 2.6. Le comité complète un rapport d'évaluation en utilisant le formulaire approprié et rédige une lettre qui indique que les manipulations sont réalisées telles que décrites dans le protocole ou, le cas échéant, spécifie les points de non-conformité, les correctifs apportés immédiatement durant la visite, les correctifs que le professeur, chercheur ou son délégué s'engage à apporter ainsi que les commentaires du professeur ou du chercheur ou de son délégué. Le rapport et la lettre sont acheminés au chercheur.
- 2.7. Dans le cas d'une évaluation positive ou de déficiences mineures, seule la liste des protocoles examinés est remise aux membres du CIPA et une lettre de félicitations et d'encouragement à maintenir les bonnes pratiques d'utilisation d'animaux est envoyée au professeur, au chercheur.
- 2.8. Dans le cas de déficiences majeures, le rapport et la lettre du sous-comité sont présentés si possible dès la réunion suivante aux membres du CIPA qui pourront imposer une modification majeure ou une formation technique supplémentaire.
- 2.9. Le coordonnateur du sous-comité achemine le rapport et la lettre du sous-comité ainsi que celle du CIPA au professeur ou au chercheur responsable du protocole. Dès la réception de la lettre, le responsable du protocole sera dans l'obligation de se conformer aux exigences inscrites dans le rapport dans les meilleurs délais, sans quoi le projet sera suspendu.

### **3. Déroulement du suivi post-approbation**

- 3.1. Vérification du protocole, des amendements et de la documentation s'y rattachant (courriels, etc.).
- 3.2. Vérification du personnel de recherche impliqué au sein du protocole et de la formation reçue auprès des animaux.
- 3.3. Vérification des activités correspondantes au protocole (contention, injection, prélèvements, chirurgie, euthanasie, capture, remise en liberté, manipulation, etc.).
- 3.4. Vérification des registres d'élevage, s'il y a lieu.
- 3.5. Vérification du nombre d'animaux utilisés selon les informations transmises par le chercheur ou la direction des animaleries.
- 3.6. Vérification des procédures de santé et sécurité.
- 3.7. Vérification de la conformité des locaux où se déroule l'expérimentation animale autre qu'à l'animalerie.

## ANNEXE B

### **SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTÉS D'ÊTRE CONTRAIRES À L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT**

- a) Tout membre, collaborateur ou client de l'UQAM (ci-après le demandeur) peut se prévaloir de son droit de signaler au Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion un événement qu'il juge contraire aux bonnes pratiques en matière d'utilisation d'animaux en recherche et en enseignement ou de lui adresser toute préoccupation à ce sujet.
- b) Le signalement d'un incident ou d'une préoccupation (ex. nombre d'animaux par cage, manipulation inappropriée d'un animal, insalubrité des locaux, etc.) sera traité de façon confidentielle et de manière à ce que le demandeur ne soit pas exposé à une forme quelconque de représailles. Le signalement peut se faire par courriel ou par courrier de façon anonyme ou pas. Un formulaire conçu à cet effet est aussi disponible sur le site internet du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion.
- c) À la réception d'un exposé écrit du signalement ou de la préoccupation de la part d'un demandeur, le Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion nommera un cadre supérieur ou un membre du corps professoral impartial délégué (ci-après le représentant) pour agir en son nom, qui procédera, dans un délai raisonnable, à une enquête initiale afin de s'assurer de son bien-fondé auprès des personnes, unités ou services identifiés nominalement par le demandeur. Au besoin, le représentant rencontrera le demandeur.
- d) S'il appert au terme de l'enquête initiale que le signalement ou la préoccupation du demandeur est fondé, le représentant procédera, au nom du Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion à qui il fera rapport, à une enquête approfondie sur l'incident ou sur la préoccupation légitime du demandeur auprès des personnes, unités ou services impliqués. Il n'est pas dans le mandat du représentant du Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion de proposer des solutions, d'imposer des correctifs ou de suggérer des sanctions.
- e) Le Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion transmettra au président du CIPA une copie du rapport pour un suivi approprié auprès des personnes, unités ou services concernés par le signalement ou la préoccupation.

## ANNEXE C

### **PROCÉDURE D'APPEL POUR LES CHERCHEURS DE L'UQAM INSATISFAITS DES DÉCISIONS FINALES DU COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA)**

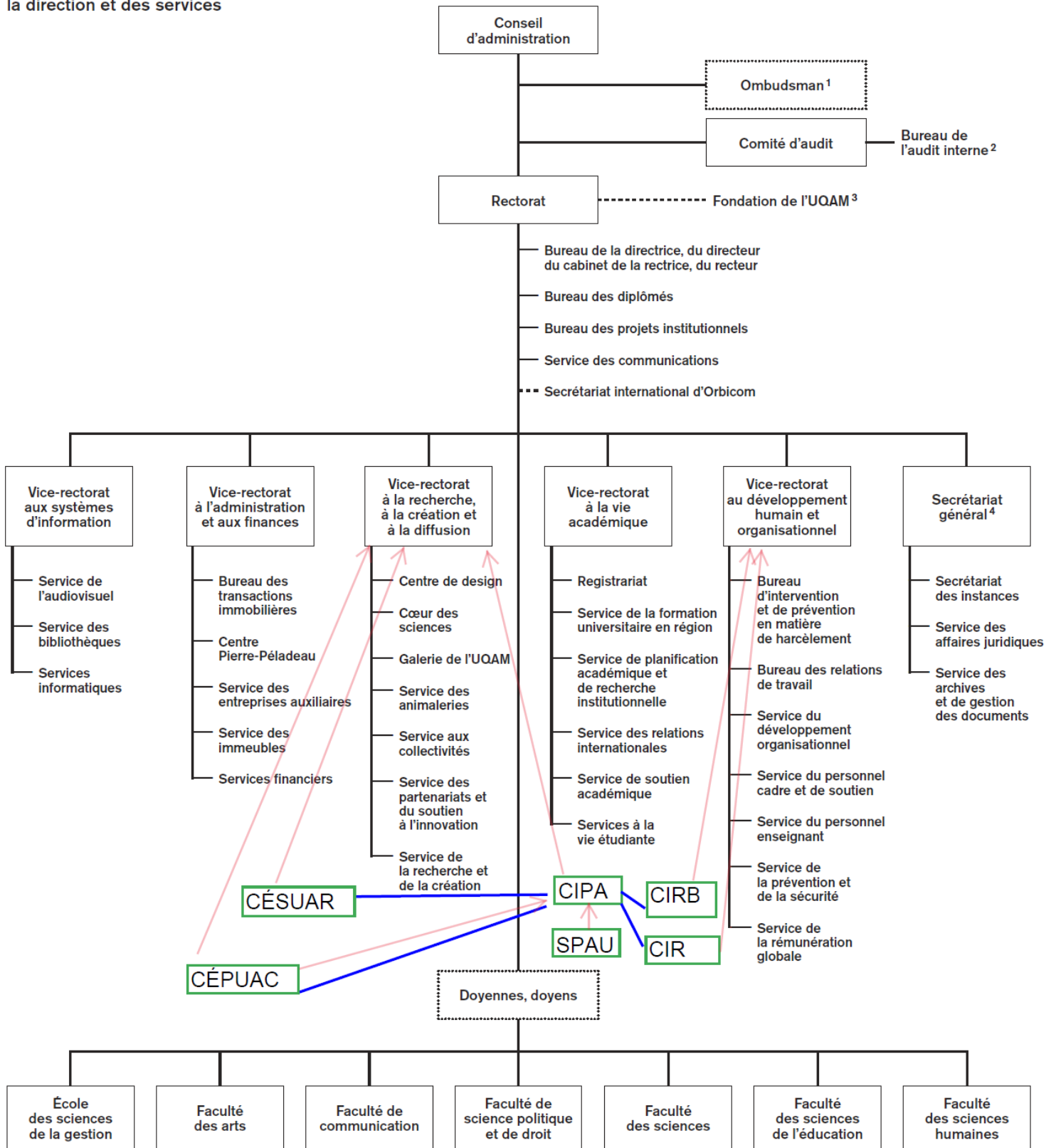
Le chercheur de l'UQAM qui se sent lésé par l'évaluation de son protocole doit acheminer sa requête au Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion dans les deux mois suivant la décision finale du CIPA. Après discussion avec le président du CIPA, sur les raisons évoquées pour refuser ledit protocole, le Vice-recteur créera un comité ad hoc composé de quatre personnes pour réviser le protocole à nouveau.

Le comité ad hoc devra être constitué d'un consultant vétérinaire externe sous contrat de l'UQAM, d'un représentant externe au CIPA, ainsi que de deux chercheurs, utilisateurs d'animaux dans le domaine de recherche du projet en réévaluation.

Le Vice-recteur est responsable du respect des lignes directrices du CCPA et de la conformité aux meilleures pratiques de la profession.

À la suite de la réunion, le chercheur sera avisé par le Vice-recteur de la décision, finale et sans appel, du comité ad hoc.

## ANNEXE D STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU CIPA ET DE SES SOUS-COMITÉS



1 Rattachée, rattaché au plan opérationnel à la rectrice, au recteur  
 2 Rattaché au plan opérationnel à la secrétaire générale, au secrétaire général  
 3 Interface avec l'Université assurée par la rectrice, le recteur  
 4 Rattachée, rattaché également au Conseil d'administration

→ «Relève de...»

— Gestion partagée de certains dossiers

Comité ou sous comité